



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE 2025 DU CRE CORSE

## Modalités de vote

La date et le lieu de l'Assemblée générale électorale sont proclamés par le Comité directeur au moins 50 jours avant la date de l'AG.

### 1. Date et lieu de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale électorale se tiendra le 13 mars 2025 à 9h30 en visioconférence. Lien d'accès :

<https://us02web.zoom.us/j/87268436665?pwd=ZoExarOZOjqqwe1XqxTp7rHrXTQHsc.1>

A défaut de quorum pour cette assemblée, une seconde assemblée statuant sans condition de quorum sera convoquée pour le 20 mars 2025 à 9h30 en visioconférence. Lien d'accès :

<https://us02web.zoom.us/j/84682006501?pwd=R8tT1wWSUSO5RWsl2Ey5ejiiEdceS7.1>

En cas de seconde assemblée, les votes exprimés pour la première restent valables au titre de la seconde.

### 2. Date limite de dépôt des candidatures à la présidence et au Comité directeur

Les candidatures doivent parvenir le 16 février 2025 **au plus tard**, par courrier recommandé ou mail ([corse@ffe.com](mailto:corse@ffe.com)) avec accusé de réception ou remis en main propre au siège du CRE avant 17 heures.

Les candidats doivent utiliser les formulaires de déclaration de candidature à la présidence et au Comité directeur établis par le CRE.

### Conditions d'éligibilité et de candidature

#### Conditions communes pour l'élection du Président et l'élection du Comité directeur

Être majeur au jour de l'élection et être titulaire d'une licence FFE du millésime 2025, année en cours, et des millésimes 2024 et 2023 au titre du CRE (Statuts, articles XII et XIII).

Ne pas avoir été condamné aux peines ou aux sanctions disciplinaires visées à l'article XIII B des statuts (qui vise aussi les incompatibilités à respecter).

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum 12 postes répartis en deux catégories (visées à l'article XIII.C des statuts) ; elle est présentée par chaque candidat à la présidence.

#### Président (statuts, article XII.A et RI, article 7.A)

Les candidats à la présidence doivent

- Être titulaire d'une licence au sein d'un groupement équestre affilié ou agréé (membre actif) pour le millésime 2025 et les millésimes 2024 à 2021 ; **OU**,

- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans ; **OU**,
- Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Équitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président.

Par ailleurs, toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 3 membres actifs par département au 31 août 2024 à jour de leur adhésion 2025 3 semaines au moins avant l'envoi de la convocation.

Ces soutiens, souscrits exclusivement à l'aide du modèle de formulaire de soutien, doivent être déposés par le candidat à la présidence soutenu, en même temps que sa déclaration de candidature.

Comité directeur (statuts, article XIII.C et RI, article 8. A)

→ Catégorie « groupements équestres affiliés et agréés », 6 postes, chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agréé (membre actif) du Comité régional au titre du millésime 2025 avec la répartition suivante : 1 fléchage « Cheval », 1 fléchage « Poney » et 1 fléchage « Tourisme équestre ».

La répartition des postes des représentants des groupements équestres affiliés et les représentants des groupements équestres agréés, est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agréés lorsque la catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale. La représentation minimum de chacune des catégories ne peut être inférieure à 2 postes.

Pour l'Assemblée générale électorale du 13 mars 2025, la répartition des postes s'effectue comme ci-dessous :

- Groupements équestres affiliés : 1 sièges
  - Groupements équestres agréés : 5 sièges
- Catégorie « spécifique », 6 postes comprenant :
- 1 cavalier de compétition titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par la FFE au cours du millésime 2025, et des millésimes 2024 et 2023 ;
  - 1 officiel de compétition inscrit sur la liste fédérale ;

- 1 éducateur d'équitation diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération ;
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre selon les listes établies par la FFE ;
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésime au cours du millésime 2025, et des millésimes 2024 et 2023.

Le poste restant est choisi parmi un éducateur d'équitation ou un organisateur de compétition ou manifestation.

### **Représentation des postes hommes/femmes (Statuts, article XIII.C)**

Dans chacune des listes, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

## **2. Modalités électorales**

### **Modalités du vote (article 6. E du RI)**

Le vote s'effectuera par correspondance via internet.

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote, assistée, le cas échéant, d'un huissier.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote.

### **Mode de scrutin, quorum et majorité**

Élection du Président au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour (Statuts, article XII.A).

Élection des membres du Comité directeur au scrutin de liste majoritaire à 1 tour (Statuts, article XIII. C).

Le quorum est fixé au quart des membres actifs représentant au moins le quart des voix suivant le barème indiqué ci-après (RI, article 6.B).

### **Collège électoral**

Le collège électoral est arrêté au 31 août précédant l'Assemblée générale. Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CRE correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation (statuts article IX)..

Élection du Président : l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs) prend part au vote (Statuts, article XII.A).

Élection des membres du Comité directeur : l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et

agréés (membres actifs) prend part au vote (statuts, article XIII. C)

### **Nombre de voix affectées à chaque membre actif**

Votent les représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs). Ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 à 20 licences = 2 voix, ...et ainsi de suite », ainsi qu'il est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licences est établi au 31 août 2020 (statuts, article IX).

### **Procédure de vote par Internet**

Le vote par internet est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signallement ne puisse identifier directement ou indirectement le membre actif sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Le dispositif de vote par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante visant à garantir la conformité avec les recommandations de la CNIL.

### **Contrôle du scrutin**

En application des articles XVIII des statuts et 9 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote du CRE.

Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission des opérations de vote de la FFE (RI, article 9.E).

La Commission de surveillance des votes du CRE valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur. (RI, article 9.E).

### **Pièces-jointes :**

- Formulaire de soutien à la présidence
- Formulaires de candidature (Président et Comité directeur)